



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n°2023/10/DCSE/BPE/EXP du 30 mai 2023 portant déclaration d'utilité publique, au profit du Département de Seine-et-Marne, des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du contournement de Guignes sur le territoire des communes de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil-l'Etang, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de la commune de Yèbles.

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses dispositions relatives à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses dispositions relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le Schéma directeur de la Région Île-de-France approuvé par le Conseil Régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yèbles approuvé le 30 janvier 2020 et modifié le 5 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/36/DCSE/BPE/EXP du 1^{er} septembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

– à la déclaration d'utilité publique, au profit du département de Seine et Marne, des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du contournement de la commune de Guignes, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Yèbles,

- au parcellaire, afin d’identifier les propriétaires et titulaires de droits réels et déterminer précisément les parcelles à acquérir pour la réalisation du projet,
- au déclassement d’une section de la RD 619,
- au classement du nouveau barreau dans le domaine routier départemental,
- à la délivrance d’une autorisation environnementale au titre de la loi sur l’eau.

Vu l’arrêté préfectoral n°23/BC/028 du 7 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne n°CD-2016/11/18-3/05 du 18 novembre 2016, autorisant le président à saisir le préfet de Seine-et-Marne afin d’organiser une enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne n°3/03 du 26 septembre 2019 engageant la concertation préalable au titre du Code de l’environnement et approuvant la déclaration d’intention, concernant le contournement de Guignes ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne n°3/05 du 7 février 2020, approuvant le bilan de la concertation préalable du public ;

Vu la délibération n°CD-2023/04/06-1/15 du 6 avril 2023 aux termes de laquelle le Conseil Départemental de Seine-et-Marne :

- confirme que le projet de contournement de Guignes est d’intérêt général, au regard de l’étude d’impact, de l’avis de l’Autorité environnementale, des résultats de l’enquête publique, de l’avis des personnes publiques associées et de celui du commissaire enquêteur ;
- répond aux recommandations émises par le commissaire-enquêteur lors de son avis,
- s’engage à respecter les mesures d’évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l’environnement et la santé humaine telles que décrites à l’annexe 3 du présent arrêté ;

Vu l’étude d’impact et l’avis délibéré n°2022-22, publié le 9 juin 2022, de l’Autorité environnementale sur le projet de contournement de Guignes (77) ;

Vu l’avis favorable, émis par le commissaire enquêteur le 9 décembre 2022, assorti de trois recommandations à la déclaration d’utilité publique, d’une recommandation au parcellaire et l’avis favorable sans réserve ni recommandation à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Yèbles avec le projet, au déclassement et classement d’une section routière et à la délivrance de l’autorisation environnementale au titre de la loi sur l’eau ;

Vu le procès-verbal de la réunion d’examen conjoint des personnes publiques associées qui s’est tenue le 25 mai 2022 en préfecture de Seine-et-Marne ;

Considérant le bilan de la concertation qui a eu lieu du 4 novembre au 4 décembre 2019 inclus ;

Considérant le mémoire en réponse du maître d’ouvrage à l’avis de l’Autorité environnementale ;

Considérant le dossier et les registres d’enquête unique mis à disposition du public en mairies de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil-l’Étang du 3 octobre au 5 novembre 2022 inclus ;

Considérant les pièces attestant que les formalités de publicité collective ont été réalisées conformément aux dispositions des articles R-112.14 et R-112.15 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique ;

Considérant que le projet de contournement de Guignes présente un caractère d’intérêt général ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yèbles doit être mis en compatibilité pour permettre la réalisation du projet de contournement de Guignes, déclaré d'utilité publique ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Yèbles a été saisi par courrier du 17 janvier 2023 pour émettre son avis, au plus tard dans un délai de deux mois, sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.153-57 et R.153-14 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Yèbles a émis un avis favorable, le 2 février 2023, par délibération n°08/2023 au projet de contournement de Guignes et à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme nécessaire pour sa réalisation ;

Considérant le courrier du 28 avril 2023 aux termes duquel le président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne a sollicité la déclaration d'utilité publique à son profit, des travaux et acquisitions foncières nécessaires au contournement de Guignes emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Yèbles ;

Considérant le plan de situation incluant le périmètre de la DUP, le plan général des travaux, la déclaration de projet sur le projet de contournement de Guignes comportant le tableau des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables de ce projet sur l'environnement et la santé humaine et leurs modalités de suivi, et le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Yèbles, annexés au présent arrêté ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que les incidences notables du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis ;

Considérant que les mesures proposées dans l'étude d'impact en termes d'évitement et de réduction des impacts sur la faune et la flore permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien des populations d'espèces protégées dans un état de conservation favorable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Département de Seine-et-Marne, les travaux et acquisitions nécessaires au contournement de Guignes sur le territoire des communes de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil-l'Etang, conformément aux documents annexés à l'exemplaire original du présent arrêté.

Ces documents peuvent être consultés à la préfecture de Seine et Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 MELUN cedex).

Article 2 : Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Yèbles, tel qu'il résulte du dossier annexé au présent arrêté, également consultable à la préfecture de Seine et Marne.

Article 3 : S'il y a lieu, le maître d'ouvrage devra remédier aux atteintes à l'environnement que risque de provoquer l'exécution des travaux, objets de la présente déclaration d'utilité publique, dans les conditions prévues au I de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement et décrites dans le tableau de synthèse des mesures destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites.

Plusieurs mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement décrites dans le dossier du bénéficiaire sont mises en place. Elles sont présentées dans le tableau qui suit :

PHASE TRAVAUX		
MESURES D'ÉVITEMENT		
E2	Délimitation et respect des emprises, mise en défens des secteurs d'intérêt écologique	Balisage préalable du bois de Boulay et des bosquets à l'est et à l'ouest du bois, vérifié par un écologue
MESURES DE RÉDUCTION		
R9	Adaptation du calendrier des travaux	Les travaux se font de jour, et doivent débuter avant l'installation des couples nicheurs, soit entre septembre et pas au-delà de fin février.
R10	Gestion des risques de pollution accidentelle sur site	Ces mesures sont développées à l'article 5-6 du présent arrêté
R11	Précautions vis-à-vis des espèces invasives	Trois espèces ont été recensées sur le site (Lilas commun, Vergerette du Canada et Sénéçon du Cap), et leur destruction se fera en fonction de la période propice à chaque espèce.
MESURE D'ACCOMPAGNEMENT		
A1	Accompagnement écologique du chantier	Mesurer la bonne organisation du chantier, la protection des milieux, l'absence de dégradation des milieux, le respect du calendrier, des zones de dépôts ect. Une visite mensuelle est réalisée pour assurer ce suivi, et ce, dès le début du chantier, et un rapport annuel est établi et communiqué en fin d'année au service instructeur
PHASE EXPLOITATION		
MESURES D'ÉVITEMENT		
E1	Adaptation de l'implantation du projet	L'objectif est de limiter les impacts du projet sur les habitats d'espèces remarquables : évitement de l'ensemble des espaces boisés, et réduction des emprises foncières.
MESURES DE RÉDUCTION		
R1	Absence d'éclairage sur site pour maintenir la faune nocturne	L'objectif est de maintenir au maximum la trame noire actuelle.
R2	Aménagement d'un Hop-Over pour les chauves-souris au niveau du Bois de Boulay	L'objectif est de limiter le risque de collision des chauves-souris. Le Hop-over est constitué dès le début des travaux et mis en place sous le contrôle d'un écologue.
R3	Création et restauration de prairies humides	Ces mesures sont développées dans l'article 6 du présent arrêté

R4	Création de bandes enherbées/friches sur les délaissés des giratoires, le long de certains chemins agricoles	Des bandes enherbées/friches sont créées sur les délaissés des giratoires et le long des chemins agricoles afin d'augmenter les habitats de reproduction favorables à la faune, et notamment aux oiseaux emblématiques des grandes plaines agricoles (l'alouette des champs, le Bruant proyer et la linotte mélodieuse).
R5	Renaturation de l'ancien tracé de la RD 619 en habitat des friches herbacées	Augmentation des habitats favorables à la faune au droit de la RD 619 démantelée. Cette mesure vise notamment les oiseaux typiques de plaines agricoles recensées sur le site (l'alouette des champs, le Bruant proyer et la linotte mélodieuse).
R6	Valorisation écologique et gestion différenciée des abords végétalisés	Favoriser une biodiversité faunistique et floristique et éviter les risques de destruction d'individus ou nichées. Les milieux herbacés mésophiles et humides font l'objet d'une fauche annuelle tardive (éviter la période entre avril et août). Les mégaphorbiais sont fauchés tous les deux ou trois ans en automne. Les milieux arborés font l'objet d'une taille entre octobre et février.
R7	Revalorisation écologique et gestion adaptée des abords de la RD 471	Améliorer la fonctionnalité écologique pour les espèces agricoles (oiseaux notamment) d'une bande végétalisée existante le long de la RD 471, d'une surface totale de 3,9 ha. Un plan de gestion est mis en place dans le but de diversifier les habitats.
R8	Définition des palettes végétales adaptées aux enjeux	Proposition d'une palette végétale adaptée en fonction des usages, des objectifs et des intérêts écologiques. (haies bocagères arbustives, milieux ouverts de prairies mésophiles, milieux ouverts de prairies humides et le hop-over)
MESURE DE COMPENSATION		
C1	Création et restauration de prairies humides	Ces mesures sont développées dans l'article 6 du présent arrêté
MESURE D'ACCOMPAGNEMENT		
A2	Suivi de l'efficacité des mesures ERC et suivi des espèces	Contrôle de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction spécifiquement pour la faune, la flore et les milieux naturels La mise en place d'un suivi des espèces permet de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre. Le protocole de suivi doit être soumis pour validation au service instructeur

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier, le cas échéant, aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues aux articles L.122-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.123-24 à L.123-26 et R.352-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté est valable 5 ans à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté et la déclaration de projet feront l'objet :

– d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et d'une insertion sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr) (rubrique: actions de l'État / Environnement et cadre de vie / Expropriations / Décisions),

– d'un affichage durant deux mois à la porte et dans les espaces d'accueil du public des mairies de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil-l'Étang.

Mention de cet affichage sera également insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département de la Seine-et-Marne, en application des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, et les maires de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil-l'Étang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Cyrille LE VÉLY

Annexes :

- 1 – plan de situation incluant le périmètre de la DUP,
- 2 – plan général des travaux,
- 3 – délibération du 6 avril 2023 du conseil départemental de Seine-et-Marne portant déclaration du projet de contournement de Guignes,
- 4 – dossier relatif à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Yèbles.

Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application télé-recours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne – DCSE- BPE – 12 rue des Saints-Pères 77 010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – paroi sud / Tour Séquoia – 92 055 La Défense.

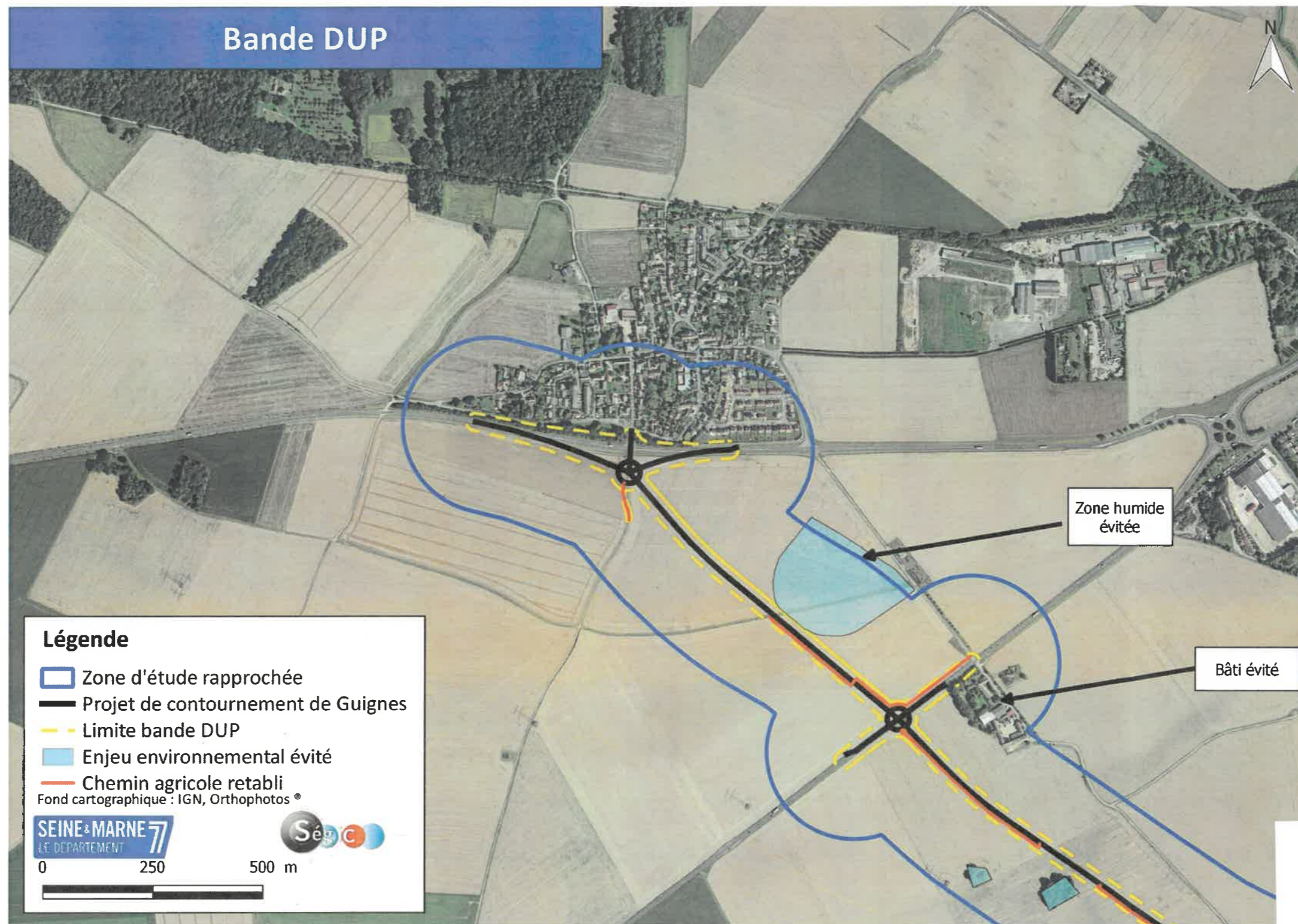


Figure 10 : Bande DUP retenue – Planche 1/4 (Source : SEGIC Ingénierie)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2023/110/DGSE/URPE/EXP du 30/05/23

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VÉLY

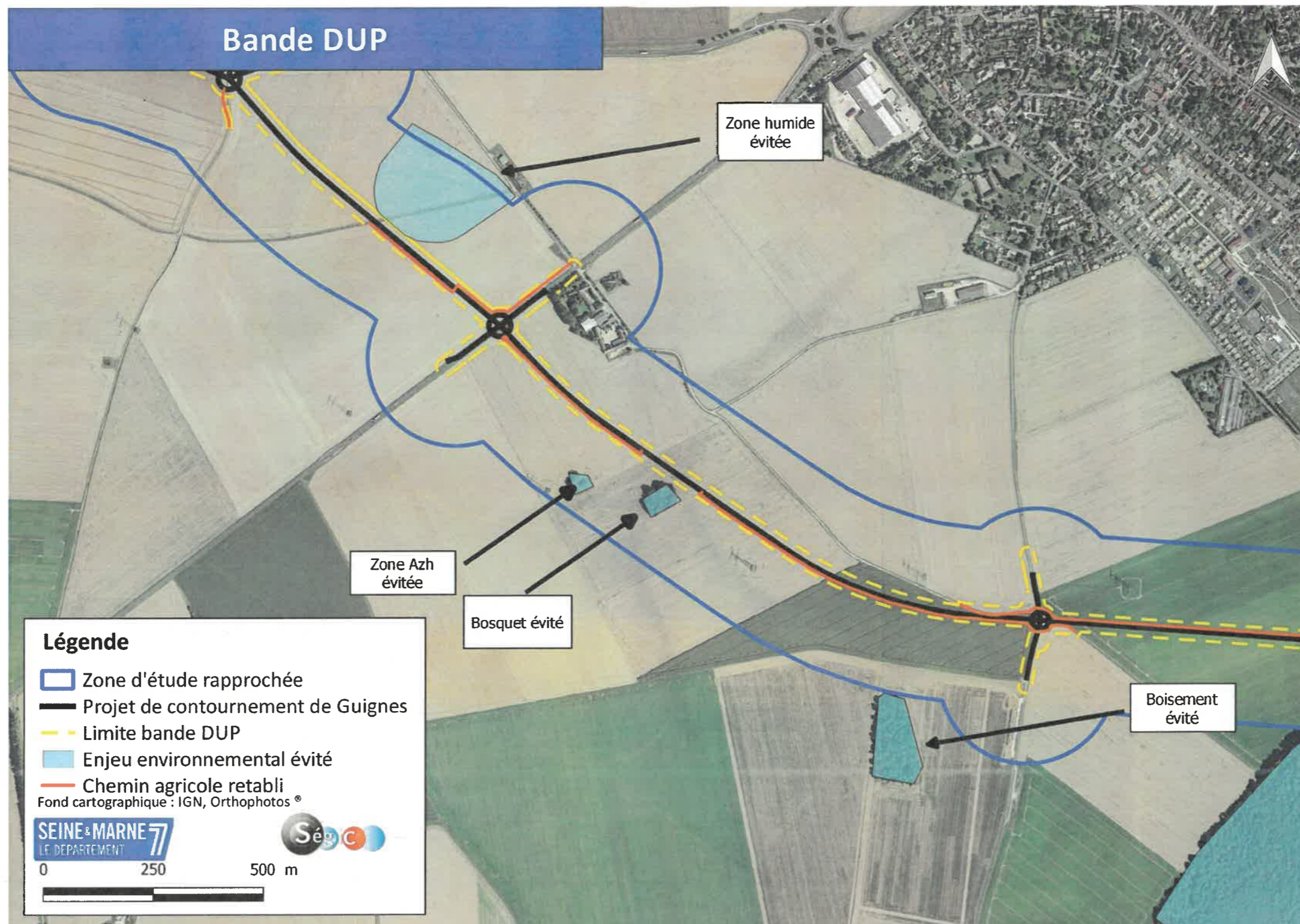


Figure 11 : Bande DUP retenue – Planche 2/4 (Source : SEGIC Ingénierie)

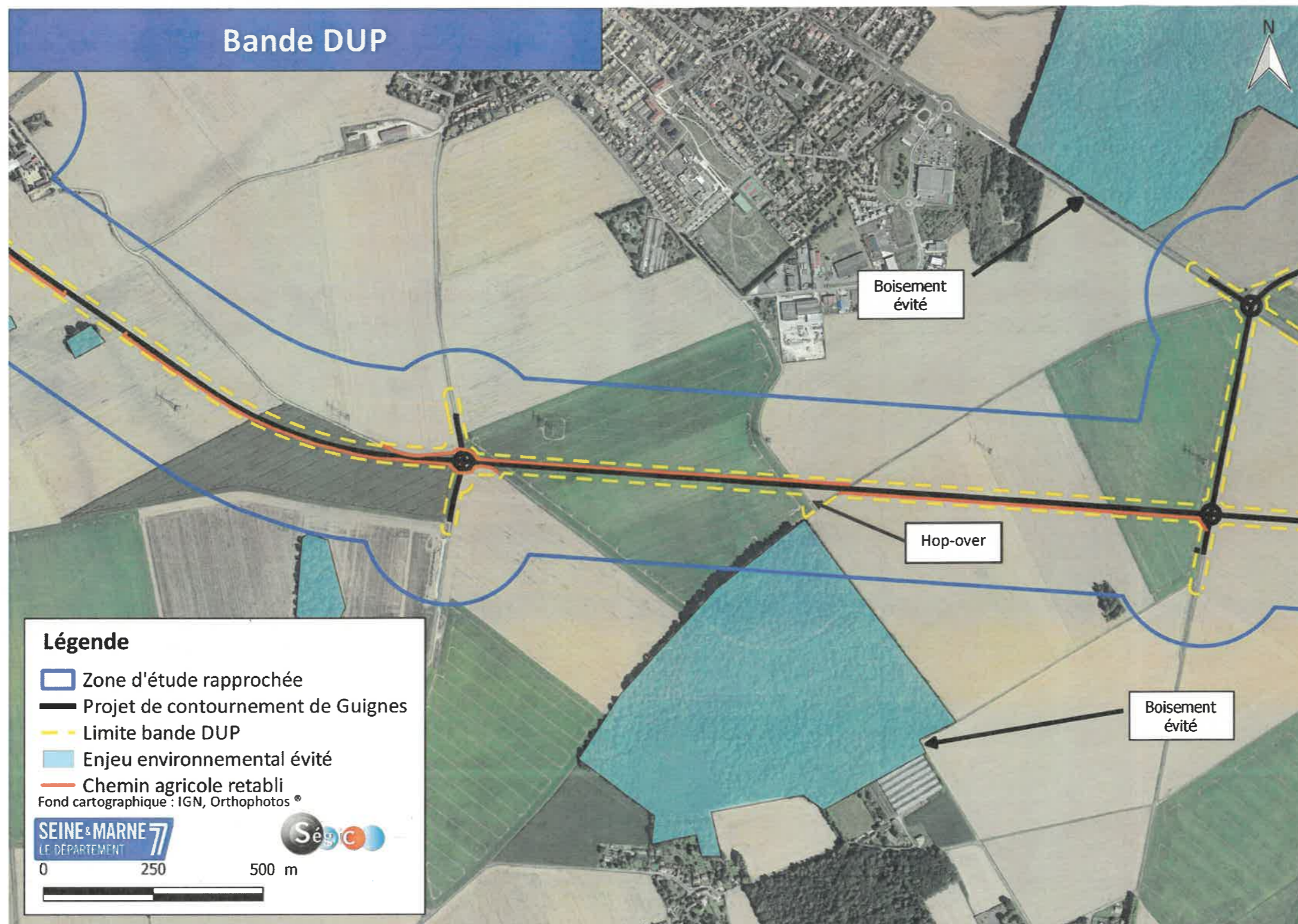


Figure 12 : Bande DUP retenue – Planche 3/4 (Source : SEGIC Ingénierie)

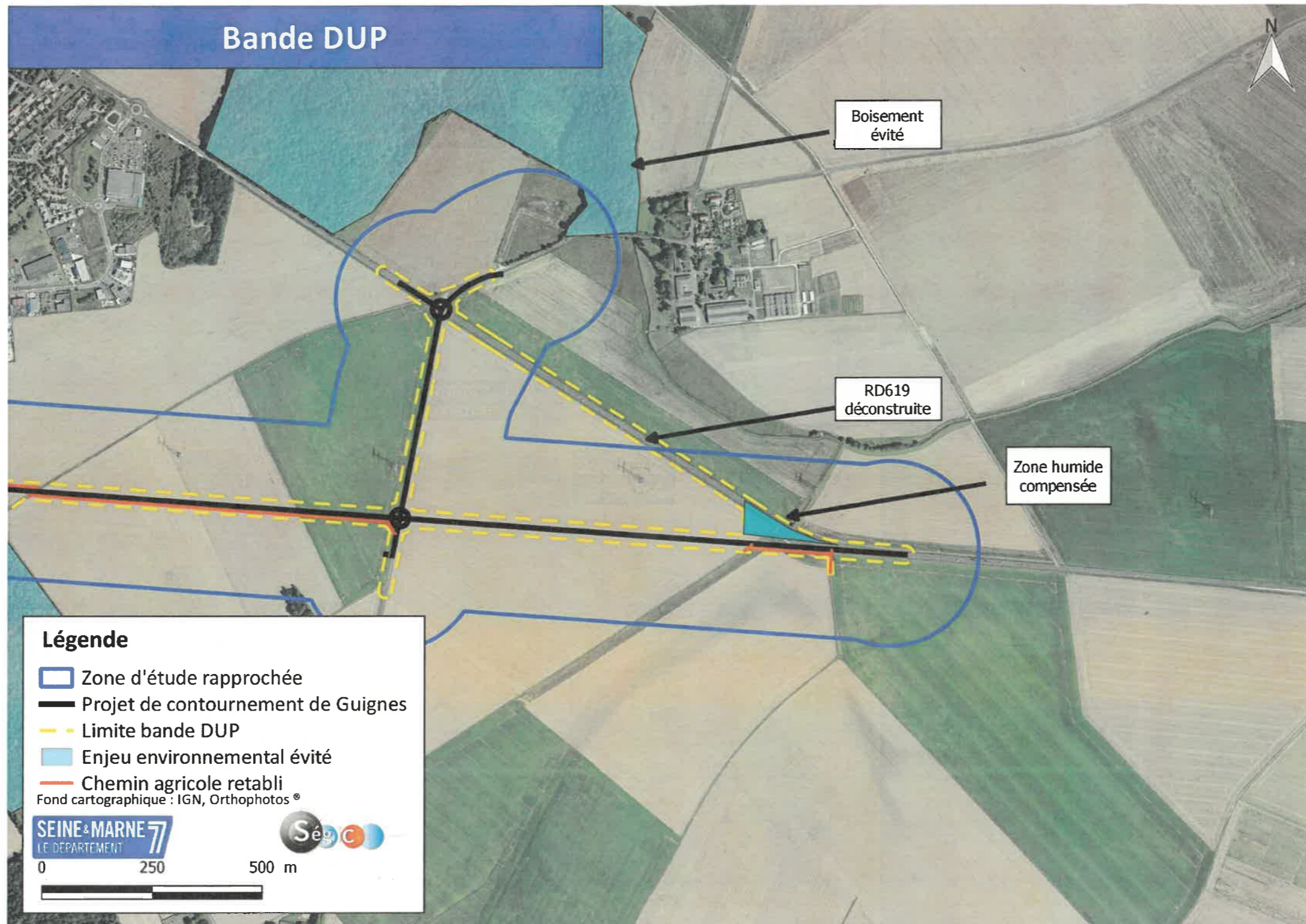


Figure 13 : Bande DUP retenue – Planche 4/4 (Source : SEGIC Ingénierie)

D. PLAN GENERAL DES TRAVAUX

Le plan général des travaux relatif au projet est présenté ci-dessous. Il présente, de manière visuelle, l'ensemble du projet ainsi que la zone d'intervention potentielle nécessaire aux travaux.

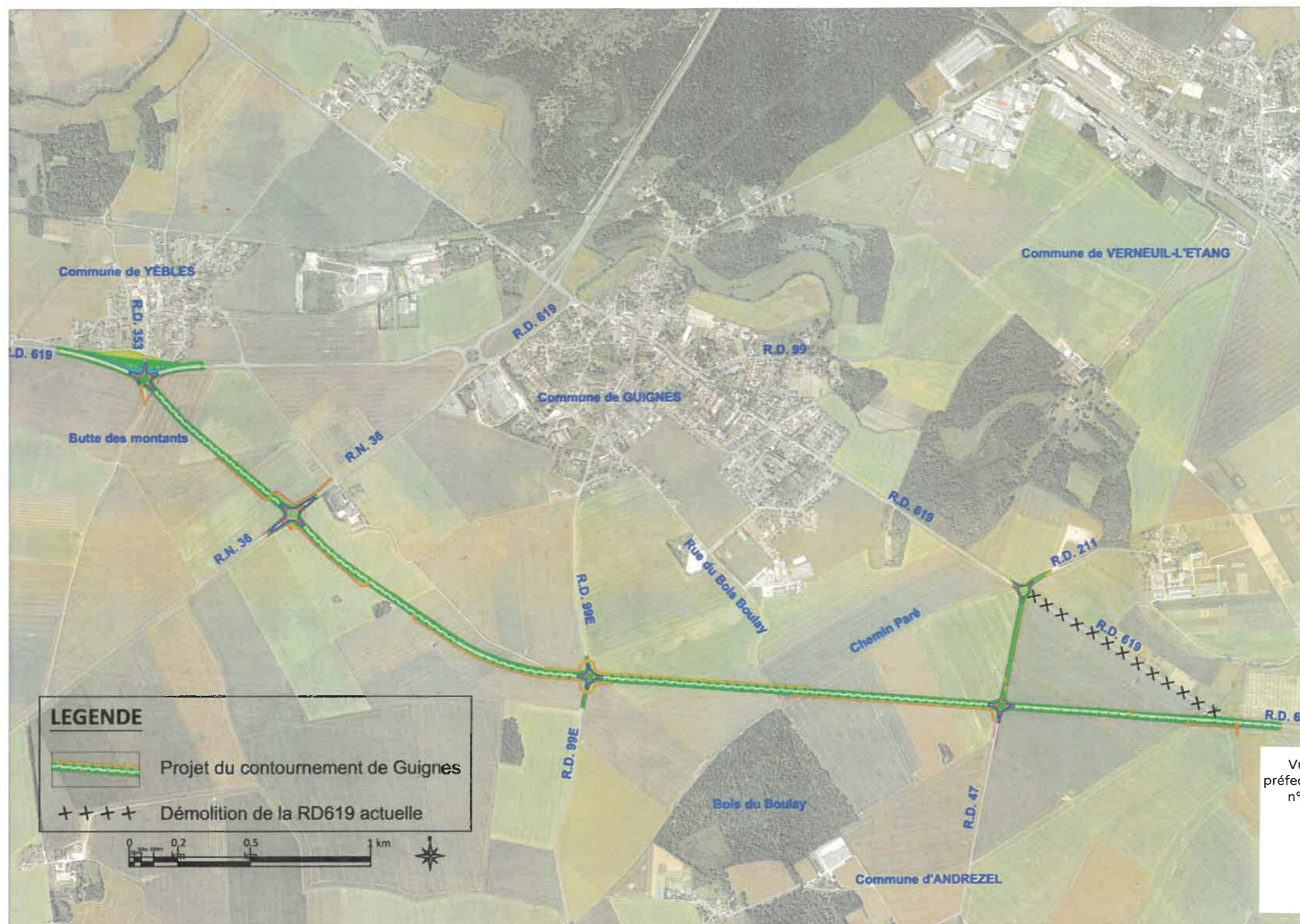


Figure 25 : Plan synoptique du projet (Source : PROGEXIAL)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CD20230406-1-15-DE
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/04/06-1/15

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles, Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : RD619. Contournement de Guignes sur le territoire des communes de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil l'Etang. Prise en considération des résultats d'enquêtes et déclaration de projet.

Le projet de contournement de Guignes sur le territoire des communes de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil l'Etang a été soumis à enquête publique unique, traitant à la fois l'enquête préalable à sa déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire, l'enquête de mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme de Yèbles, l'enquête de déclassement d'une section de la RD619 et l'enquête d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau. Il est nécessaire de prendre en considération les résultats de cette enquête, d'apporter la réponse du Département, maître d'ouvrage, aux observations du public et du Commissaire enquêteur, et d'approuver la déclaration de projet nécessaire et préalable à la déclaration d'utilité publique, relevant de la compétence du Préfet et d'approuver les résultats de l'enquête de déclassement relevant de la compétence du Département.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral
n° 2023/116/DCIE/3PE/EXD du 30/05/23

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/05 en date du 18 novembre 2016, prenant en considération le projet de contournement de Guignes, sur le territoire des communes de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil l'Etang,

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VÉLY

VU la délibération du Conseil départemental n°3/03 en date du 26 septembre 2019, engageant la concertation préalable au titre du code de l'environnement et approuvant la déclaration d'intention, concernant le contournement de Guignes,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/05 en date du 7 février 2020, approuvant le bilan de la concertation préalable du public, concernant le contournement de Guignes,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/02 en date du 28 mai 2021 de prise en considération modificative du projet de contournement de Guignes, sur le territoire des communes de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil l'Etang,

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant notamment l'étude d'impact du projet de contournement de Guignes sur le territoire des communes de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil l'Etang et de mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme de Yèbles

VU le dossier d'enquête parcellaire portant sur cet aménagement routier,

VU le dossier d'enquête de déclassement d'une section de la RD619 actuelle pour classement dans le domaine privé départemental et portant classement du nouveau barreau routier dans le domaine public routier départemental

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur cet aménagement routier,

VU la décision n° F-057-18-C-0057 du 10 août 2018 du Président de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur le contournement de la commune de Guignes, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

VU l'absence d'avis des collectivités suite au mail du 5 avril 2022 de la Préfecture de Seine-et-Marne, conformément aux dispositions de l'article L122-I-V du code de l'environnement,

VU l'avis délibéré n°2022-22 adopté le 9 juin 2022 par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur le contournement de Guignes -RD619- (77) et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

VU le mémoire en réponse du Département sur l'avis délibéré n°2022-22,

VU le procès-verbal d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées du 25 mai 2022 dans le cadre de la mise en comptabilité du document d'urbanisme de Yèbles,

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 28 juin 2022,

VU la délibération du Conseil municipal de Yèbles du 10 novembre 2022, émettant un avis favorable sur la loi sur l'eau,

VU l'absence d'avis des autres collectivités sollicités par l'Etat dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau,

VU la délibération du Conseil municipal de Yèbles du 2 février 2023, émettant un avis favorable sur la mise en compatibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/36/DCSE/BPE/EXP du 1^{er} septembre 2022 relatif à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, au profit du département de Seine et Marne, des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du contournement de la commune de Guignes, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Yèbles, au parcellaire, au déclassement d'une section de la RD 619, au classement du nouveau barreau dans le domaine routier départemental et à la délivrance d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau,

VU le procès-verbal de fin d'enquête publique transmis par le commissaire-enquêteur en date du 16 novembre 2022,

VU les éléments de réponse transmis par le Département au Commissaire-enquêteur en date du 28 novembre 2022,

VU le rapport du Commissaire enquêteur en date du 9 décembre 2022,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023 relative au budget,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de confirmer l'intérêt général du projet de contournement de Guignes sur le territoire de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil l'Etang,

Article 2 : d'adopter en tant que déclaration de projet, en application des dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'environnement, le document joint en annexe 1 de la présente délibération, qui intègre les engagements du Département, maître d'ouvrage, suite à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, au profit du département de Seine et Marne, des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du contournement de la commune de Guignes, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Yèbles, au parcellaire, au déclassement d'une section de la RD 619, au classement du nouveau barreau dans le domaine routier départemental et à la délivrance d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à demander à Monsieur le Préfet de déclarer le projet d'utilité publique et de prendre l'arrêté de cessibilité correspondant ;

Article 4 : d'approuver la désaffectation et le déclassement du tronçon de l'actuelle RD 619 qui sera démoli, figurant sur la carte en annexe 2 de la présente délibération, du domaine public routier départemental dans le domaine privé départemental, dès la mise en service du contournement de Guignes,

Article 5 : d'approuver le classement de la voie nouvelle entre la RD 619 actuelle à l'est et la RD 619 actuelle à l'ouest, figurant sur la carte en annexe 2 de la présente délibération, dans le domaine public routier départemental, sous l'appellation RD 619, dès sa mise en service,

Article 6 : de renommer la section de la RD 619 entre la RD 353 et la RD 47, en RD 2619, dès la mise en service du contournement de Guignes,

Article 7 : les crédits nécessaires à la réalisation de cet aménagement sont prévus sur les opérations « RD 619 - Déviation de Guignes – Etudes (DI17) » et « RD 619 - Déviation de Guignes - Travaux (DI19), (DI20) et (DI22) » de l'action « Favoriser le développement économique et local ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/04/06-1/15

Adopté à l'unanimité

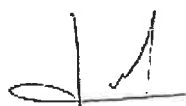
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**RD619 Contournement de Guignes sur le territoire des communes d'Andrezel,
Verneuil l'Etang, Guignes et Yèbles.**

DECLARATION DE PROJET

Par délibérations en date du 18 novembre 2016 et du 28 mai 2021, le Département de Seine-et-Marne a approuvé le projet de contournement de Guignes (RD619) sur le territoire des communes d'Andrezel, Verneuil l'Etang, Guignes et Yèbles.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 20,5 M € HT (valeur 2020) dont 1,2 M € d'acquisitions foncières.

Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable du public au titre de l'article L 121-15-1 du code de l'environnement.

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale. L'Autorité environnementale a décidé de soumettre ce projet à évaluation environnementale.

L'autorité environnementale (Conseil général de l'Environnement et du développement durable – CGEDD) a rendu un avis en date du 9 juin 2022. Cet avis délibéré n°2022-22 fait l'objet d'un mémoire en réponse du Département.

Ces différentes pièces (la décision du CGEDD du 10 août 2018, l'avis de l'autorité environnementale du CGEDD du 9 juin 2022 et le mémoire en réponse du Département) étaient joint au dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, au profit du département de Seine et Marne, des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du contournement de la commune de Guignes, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Yèbles, au parcellaire, au déclassement d'une section de la RD 619, au classement du nouveau barreau dans le domaine routier départemental et à la délivrance d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Cette enquête a été prescrite par arrêté préfectoral n°2022/36/DCSE/BPE/EXP du 1^{er} septembre 2022 et s'est déroulée du 3 octobre au 5 novembre 2022 inclus.

A l'issue de l'enquête, le Commissaire enquêteur a émis :

- Pour la déclaration d'utilité publique, un avis favorable assorti de trois recommandations,
- Pour l'enquête parcellaire, un avis favorable assorti d'une recommandation.
- Pour le déclassement d'une section de la RD 619 / classement du nouveau barreau dans le domaine routier départemental / la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Yèbles / la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau : favorable sans réserve ou recommandation

La présente déclaration de projet est établie en application des dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le Conseil départemental se prononce ainsi sur l'intérêt général de l'opération dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'environnement.

I/ Présentation de l'opération et son caractère d'intérêt général

La RD 619, en traversée du centre-bourg de Guignes, supporte un trafic élevé dont plus de la moitié est en transit, comprenant une part importante de poids lourds. Cette situation nuit au cadre de vie des habitants, à la fluidité de la circulation et à la sécurité de tous. De plus, une dégradation des conditions de circulation est prévue en raison des développements économiques attendus dans le secteur et notamment à l'Est de Guignes. Enfin, les caractéristiques géométriques de la voie sont peu adaptées à sa fonction structurante pour les déplacements à l'échelle du territoire.

Les objectifs sont les suivants :

- Délester le centre-ville de Guignes du trafic de transit circulant sur la RD619 et en particulier des poids-lourds, et donc d'améliorer et sécuriser les circulations locales, et d'améliorer le cadre de vie des habitants.
- Redonner de la lisibilité à la RD619 comme axe structurant à l'échelle du territoire en maintenant un bon niveau de service, en lien avec la RN 36 et vers la Francilienne et A5,
- Améliorer la desserte des zones de développement économiques et d'habitat sur le territoire des communes de Yèbles et Guignes et plus largement des communes situées à l'Est de Guignes,
- Assurer les rétablissements avec les différentes voies interceptées par le contournement par des aménagements de sécurité adaptés.

L'opération consiste à réaliser un barreau routier d'un peu plus de 5 kilomètres déviant l'actuelle RD 619 par le Sud au travers de la plaine agricole, depuis son point d'inflexion à l'Est de Guignes jusqu'à l'entrée Sud de Yèbles au niveau de la RD 353, à l'Ouest. La voie présentera une chaussée bidirectionnelle, des accotements ainsi que les fossés. Des alignements d'arbres accompagneront la quasi-totalité du tracé.

Afin de favoriser l'usage du contournement, l'entrée Est de Guignes sera également réaménagée. La section de l'actuelle RD 619 entre le contournement et la RD 47 sera démolie, désaffectée et déclassée du domaine public routier départemental dans le domaine privé départemental pour être rendue au milieu naturel.

L'entrée dans Guignes se fera depuis le contournement aménagé depuis l'est dans la continuité du tracé actuel de la RD 619, via :

- le carrefour entre le contournement et la RD 47 aménagé en giratoire,
- la RD 47 recalibrée à 6 mètres, avec l'aménagement d'un itinéraire cyclable le long de ce tronçon ;
- le carrefour RD 619 actuelle x RD 211 x RD 47 réaménagé en carrefour en giratoire.

Les autres intersections du tracé avec les voies existantes RN 36 et RD 99e sont aménagées en carrefours giratoires. Le giratoire au croisement de la RD 99e comprendra l'aménagement d'une traversée à destination des randonneurs du GR 1 dont le tracé a été dévié dans le cadre du contournement en concertation avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre.

Cette opération est réalisée sous maîtrise d'ouvrage départementale.

II/ Prise en considération de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale

Par courrier du 6 juillet 2018, le Département a saisi l'autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable - CGEDD), d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Ce dossier a été reçu complet le 16 juillet 2018.

Par décision F-057-18-C-0057 du 10 août 2018 (jointe au dossier d'enquête), le Président de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable a décidé de soumettre le projet de contournement de Guignes à évaluation environnementale.

Le Département a réalisé une étude d'impact qui présente les mesures ERC, Eviter, Réduire, Compenser ainsi que les mesures de suivi liées au projet. Les mesures sont décrites en annexe de la présente déclaration de projet.

L'autorité environnementale (Conseil général de l'Environnement et du développement durable – CGEDD) a rendu un avis sur cette étude en date du 9 juin 2022.

Cet avis délibéré n°2022-22 (joint au dossier d'enquête) a fait l'objet d'un mémoire en réponse du Département.

III/ Prise en considération de la consultation du public

III.1/Avis des collectivités locales et de l'INAO

Concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Yèbles, une réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées a eu lieu le 25 mai 2022. L'avis des PPA est repris dans le procès-verbal. Le Conseil municipal de Yèbles a émis un avis favorable à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme lors de sa séance du 2 février 2023.

Par courrier du 28 juin 2022, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) indique ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet.

Conformément aux dispositions de l'article L122-1-V du code de l'environnement, la Préfecture a sollicité les avis des collectivités intéressées par mail du 5 avril 2022. Aucun avis n'a été émis.

Concernant la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, l'Etat a sollicité les avis des collectivités par courriel du 7 septembre 2022. Seule la commune de Yèbles a délibéré le 10 novembre 2022.

III.2/Observations du public

Le Commissaire enquêteur a remis au Département son Procès-Verbal de fin d'enquête le 16 novembre 2022, pour avis et commentaire du maître d'ouvrage.

Le Département a donné des éléments de réponse par courrier en date du 28 novembre 2022 au Commissaire enquêteur qui les a intégrés à son rapport.

Le Commissaire enquêteur, dans son rapport du 9 décembre 2022, a pris en compte les observations orales et inscrites sur les registres d'enquête papier et dématérialisé) ou exprimées par lettre.

III.3/Avis du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet soumis à l'enquête. Cet avis est assorti de trois recommandations.

Recommandations :

- Les drainages soient restaurés ou que de nouveaux drains soient créés suivant les travaux réalisés ;
- Qu'un suivi écologique soit mis en place sur le secteur afin de contrôler l'évolution environnementale, notamment au regard de la faune ;
- Qu'un suivi des mesures acoustiques devra être mis en place et dont la fréquence sera à définir, au niveau des riverains du projet à proximité du giratoire n°1 afin de contrôler si les modélisations seront toujours d'actualité à leur terme.

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec une recommandation sur la cessibilité au profit du Département des immeubles nécessaires à la réalisation du projet correspondant aux emprises définies dans le dossier d'enquête parcellaire.

Il recommande que le Département de Seine-et-Marne s'assure que les évaluations faites par le service des Domaines pour indemniser les expropriés datent de moins d'un an à la date de la transaction.

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation pour la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Yèbles, pour le déclassement d'une section de la RD619 pour classement dans le domaine privé départemental et portant classement du nouveau barreau dans le domaine public routier départemental ainsi que s'agissant de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

III.4/ Réponses du maître d'ouvrage aux recommandations

Recommandations liées à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Le Département réalisera les travaux de restitution des drainages agricoles préalablement aux travaux de voirie en concertation avec le monde agricole.

Un suivi écologique est prévu et détaillé au chapitre « 9.2 Dispositifs de suivi en phase exploitation » de la « Pièce G Etude d'impact Partie 2 ». Le Département s'engage à le mettre en place dès le démarrage des travaux.

Concernant l'aspect acoustique, le paragraphe « 7.4.8.2. Nuisances sonores » de la « Pièce G Etude d'impact Tome 2 » présente les résultats de l'étude acoustique concernant le projet. Ceux-ci mettent en évidence que le projet respecte la réglementation tout en tenant compte des développements prévisionnels. Des mesures seront réalisées à la mise en service et 5 ans après, pour vérifier le respect de la réglementation.

Recommandation liée à l'enquête parcellaire

Le Département s'assurera que les évaluations lors des transactions foncières datent de moins d'un an.

Conclusion

L'aménagement routier permettra de :

- Délester le centre-ville de Guignes du trafic de transit circulant sur la RD619 et en particulier des poids-lourds, et donc d'améliorer et sécuriser les circulations locales, et d'améliorer le cadre de vie des habitants.
- Redonner de la lisibilité à la RD619 comme axe structurant à l'échelle du territoire en maintenant un bon niveau de service, en lien avec la RN 36 et vers la Francilienne et A5,
- Améliorer la desserte des zones de développement économiques et d'habitat sur le territoire des communes de Yèbles et Guignes et plus largement des communes situées à l'Est de Guignes,
- Assurer les rétablissements avec les différentes voies interceptées par le contournement par des aménagements de sécurité adaptés.

Concernant la déclaration d'utilité publique, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de trois recommandations auxquelles le Département a accepté de donner suite.

Concernant le parcellaire, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de une recommandation à laquelle le Département a accepté de donner suite.

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation pour la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Yèbles, pour le déclassement d'une section de la RD619 pour classement dans le domaine privé départemental et portant classement du nouveau barreau dans le domaine public routier départemental ainsi que s'agissant de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.



A la lumière de ces éléments, le Département confirme l'intérêt général du projet de contournement de Guignes. Le Conseil départemental demande à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de prononcer la déclaration d'utilité publique sur la base du projet présenté, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Yèbles.

**Annexe à la déclaration de projet
Mesures Eviter, Réduire, Compenser et Mesures de suivi**


Mesures		Phase du projet concernée par la mesure	
		Phase chantier	Phase de fonctionnement
Mesures d'évitement envisagées			
E1	Adaptation de l'implantation du projet		x
E2	Délimitation et respect des emprises, mise en défens des secteurs d'intérêt écologique	x	
Mesures de réduction envisagées			
R1	Absence d'éclairage sur site pour maintenir la faune nocturne		x
R2	Aménagement d'un hop-over pour les chauves-souris au niveau du Bois de Boulay		x
R3	Création et restauration de prairies humides		x
R4	Création de bandes enherbées/fiches sur les délaissés des giratoires, le long de certains chemins agricoles		x
R5	Renaturation de l'ancien tracé de la RD619 en habitat des fiches herbacées		x
R6	Valorisation écologique et Gestion différenciée des abords végétalisés		x
R7	Revalorisation écologique et gestion adaptée des abords de la RD471		x
R8	Définition des palettes végétales adaptées aux enjeux		x
R9	Adaptation du calendrier des travaux	x	
R10	Gestion des risques de pollution accidentelle sur site	x	
R11	Précautions vis-à-vis des espèces invasives	x	
Mesures d'accompagnement envisagées			
A1	Accompagnement écologique du chantier	x	
A2	Suivi de l'efficacité des mesures ERC et suivi des espèces		x

Dispositifs de suivi en phase chantier

Parallèlement aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation, un quatrième type de mesure est également envisageable. Il s'agit des mesures d'accompagnement, qui permettent la bonne mise en place des mesures d'évitement et de réduction. Elles s'accompagnent alors de mesures correctives en cas de résultats insuffisants. La mesure prévue pour le milieu naturel en phase chantier est présentée dans le tableau suivant :

A1 : Accompagnement écologique du chantier			
E	R	C	A
			Objectif : mesurer la bonne organisation du chantier, la protection des milieux, l'absence de dégradation des milieux, le respect du calendrier, des zones de dépôts, etc.
Localisation			Ensemble du projet
Thématique environnementale			Biodiversité
 Description technique			
<p><u>En phase de chantier.</u></p> <p>Le suivi sera mis en place dès le démarrage des travaux, avec le contrôle de la bonne mise en œuvre du chantier travaux (organisation, respects de l'environnement et des bonnes pratiques, mise en défend des zones sensibles...). Des visites seront régulièrement effectuées durant toute la durée des travaux, avec au minimum une visite de chantier mensuelle en fonction de la sensibilité des opérations. Un bilan annuel sera rédigé et transmis en fin d'année à la DRIEE. Il présentera l'avancement ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces mesures. Les éventuels incidents ainsi que les mesures correctives apportées seront également précisés s'ils venaient à se produire.</p> <p>Des visites plus régulières seront attendues lors de la création des zones humides, des haies et du hop-over.</p> <p>En amont de chaque phase un point sera effectué avec l'AMO afin de vérifier la bonne organisation du chantier à venir en fonction des tronçons considérés.</p> <p>L'AMO pourra également vérifier les documents PRO-DCE avant le lancement de la consultation des entreprises notamment pour vérifier, le choix des essences, la bonne prise en compte des mesures écologiques, etc.</p>			
 Phasage de la mesure			
<p><u>Phase de chantier</u> : une visite mensuelle sera réalisée pour vérifier le suivi de la bonne mise en œuvre du chantier et des mesures. 1 rapport annuel sera rendu en fin d'année.</p> <p>Ce suivi sera mis en place dès le démarrage des travaux et se terminera à la finalisation du chantier.</p>			

Dispositifs de suivi en phase exploitation

A2 : suivi de l'efficacité des mesures ERC et suivi des espèces																				
E	R	C	A	Objectif : contrôler la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre spécifiquement pour la faune, la flore et les milieux naturels.																
			Localisation	Ensemble de la zone d'étude																
			Thématique environnementale	Biodiversité																
 Rappel des incidences																				
<p><u>En phase d'exploitation.</u></p> <p>Différentes mesures d'évitement et de réduction seront donc mises en place avant de réduire au maximum l'impact du projet sur l'environnement :</p> <p>Mesures de réduction</p> <table border="1"> <tr> <td>R1</td> <td>Absence d'éclairage sur site pour maintenir la faune nocturne</td> </tr> <tr> <td>R2</td> <td>Aménagement d'un hop-over pour les chauves-souris au niveau du Bois de Boulay</td> </tr> <tr> <td>R3</td> <td>Création et restauration de prairies humides</td> </tr> <tr> <td>R4</td> <td>Création de bandes enherbées/friches sur les délaissés des giratoires, le long de certains chemins agricoles</td> </tr> <tr> <td>R5</td> <td>Renaturation de l'ancien tracé de la RD619 en habitat des friches herbacées</td> </tr> <tr> <td>R6</td> <td>Valorisation écologique et Gestion différenciée des abords végétalisés</td> </tr> <tr> <td>R7</td> <td>Revalorisation écologique et gestion adaptée des abords de la RD471</td> </tr> <tr> <td>R8</td> <td>Définition des palettes végétales adaptées aux enjeux</td> </tr> </table>					R1	Absence d'éclairage sur site pour maintenir la faune nocturne	R2	Aménagement d'un hop-over pour les chauves-souris au niveau du Bois de Boulay	R3	Création et restauration de prairies humides	R4	Création de bandes enherbées/friches sur les délaissés des giratoires, le long de certains chemins agricoles	R5	Renaturation de l'ancien tracé de la RD619 en habitat des friches herbacées	R6	Valorisation écologique et Gestion différenciée des abords végétalisés	R7	Revalorisation écologique et gestion adaptée des abords de la RD471	R8	Définition des palettes végétales adaptées aux enjeux
R1	Absence d'éclairage sur site pour maintenir la faune nocturne																			
R2	Aménagement d'un hop-over pour les chauves-souris au niveau du Bois de Boulay																			
R3	Création et restauration de prairies humides																			
R4	Création de bandes enherbées/friches sur les délaissés des giratoires, le long de certains chemins agricoles																			
R5	Renaturation de l'ancien tracé de la RD619 en habitat des friches herbacées																			
R6	Valorisation écologique et Gestion différenciée des abords végétalisés																			
R7	Revalorisation écologique et gestion adaptée des abords de la RD471																			
R8	Définition des palettes végétales adaptées aux enjeux																			

 **Description technique**

Le suivi consistera à la vérification de la bonne mise en œuvre des mesures de réduction. Pour ce faire, la mise en place **d'un suivi des espèces** permet de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre pour limiter l'incidence du projet sur les milieux et les espèces. L'ensemble des groupes seront ciblés dans le cadre de ce suivi.

Un protocole sera réalisé et soumis à la validation des services instructeurs. Ce suivi se focalisera sur les espèces remarquables et/ou protégées identifiées mais également sur les corrèges d'espèces indicateurs d'une bonne colonisation des mesures.

Le tableau qui suit précise d'avantage les investigations qui sont envisagées dans le cadre du suivi pour chaque taxon.

Taxons suivi	Précisions sur les investigations envisagées dans le cadre du suivi
Oiseaux	<p>Suivi des oiseaux nicheurs sur le site</p> <p><u>Objectif</u> : s'assurer du maintien des oiseaux nicheurs (notamment du Bruant proyer) et de l'utilisation du site comme territoire de chasse.</p> <ul style="list-style-type: none"> = 2 passages en période de nidification (nicheurs précoces et tardifs) <p>Le suivi visera également à évaluer la plus-value apporter par les zones de friches et bandes enherbées réalisées.</p>
Insectes	<p>Suivi des lépidoptères diurnes, des orthoptères et des odonates</p> <p><u>Objectif</u> : évaluer l'efficacité des mesures compensatoires de création de zones humides et de suivi des espaces nouvellement végétalisés</p> <ul style="list-style-type: none"> = 1 passage estivale pour les odonates-lépidoptères (juin-juillet) = 1 passage estivale pour les orthoptères (août)
Chiroptères	<p>Suivi des chiroptères</p> <p><u>Objectifs</u> : évaluer l'efficacité du hop-over et évaluer l'intérêt global des mesures pour ce groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> = 1 passage en été, écoutes actives et/ou pose de SMA. Réalisation d'une placette d'écoute au niveau du hop over et de points d'écoute témoin à proximité sur un autre tronçon
Amphibiens	<p>Suivi des amphibiens</p> <p><u>Objectifs</u> : Vérifier l'absence de mortalité sur le tronçon routier le plus proche des milieux favorables. Vérifier l'absence de colonisation au droit des fossés et étudier la colonisation des zones humides par ce groupe.</p> <ul style="list-style-type: none"> = 1 passage en période de migration (février-mars) = 1 passage au mois d'avril pour la recherche de pontes et tritons dans les zones humides
Flore et habitats	<p>Suivi des habitats et de la flore caractéristiques des zones humides</p> <p><u>Objectifs</u> : s'assurer du bon développement des espèces et des habitats nouvellement créés</p> <ul style="list-style-type: none"> = 1 passage printanier

Si des manquements étaient constatés, des mesures correctives seraient mise en œuvre au cours de l'année pour rester conforme aux engagements pris.

Un bilan sera réalisé tous les ans et sera transmis à la DRIEE selon les mêmes modalités que lors de la phase de chantier.

 **Phasage de la mesure**

Le suivi sera réalisé durant les mois propices à l'observation des groupes choisis comme précisé dans le tableau précédent.

Ce suivi, qui se déroule sur une année, sera réalisé durant toute la période de chantier. Il se prolongera tous les ans après la fin des travaux pendant 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'à N+30.

N+1 correspondants à la première année après travaux.

Le détail des mesures figure dans l'étude d'impact.

Carte



RD 619 - Contournement de Guignes

Communes de Andrezel, Guignes, Verneuil-l'Étang et Yèbles

